ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 14797

Texte de la question

M Alain Mayoud attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur le mecontentement que suscite l'article 175 du code penal, qui interdit a tout fonctionnaire, tout officier public de prendre ou de recevoir, soit ouvertement, soit par acte simule, quelque interet que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou regies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance. Il resulte de ces dispositions que les elus locaux ne peuvent proceder a la vente a la commune de biens leur appartenant. Il parait anormal que cette entrave soit maintenue car, en de nombreux cas, notamment en milieu rural, elle empeche la realisation de projets de voirie, d'equipements scolaires ou sportifs. Il lui demande en consequence d'envisager des solutions plus conformes a l'interet des communes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'interdiction edictee par l'article 175 du code penal n'est pas absolue pour tous les elus locaux. En effet, si elle s'applique dans tous les cas au maire qui est toujours un « fonctionnaire » au sens de l'article 175 du code penal, puisqu'il conserve l'administration ou la surveillance des affaires meme lorsqu'il delegue une partie de ses pouvoirs, il n'en va pas de meme pour les adjoints et conseillers municipaux. Ainsi, ces elus, lorsqu'ils n'ont pas recu de delegation du maire ou ne sont pas appeles a le remplacer, ou si les fonctions qu'ils exercent ne sont pas de nature a leur donner un role de surveillance ou d'administration de l'affaire, ne sont pas consideres comme administrateurs de la commune et peuvent traiter avec celle-ci. Dans ce cas, cependant, ils devront s'abstenir de participer a la deliberation du conseil municipal concernant cette affaire. En tout etat de cause, compte tenu des difficultes qui peuvent resulter des dispositions de cet article, j'ai engage une discussion avec les services de la chancellerie, afin d'examiner les conditions dans lesquelles une modification de l'article 175 du code penal pourrait intervenir.

Données clés

Auteur : M. Mayoud Alain
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14797
Rubrique : Ventes et echanges
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2883